



Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 16 novembre 1990

Initiative populaire fédérale «contre les manœuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 25 avril 1989 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «contre les manœuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «contre les manœuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires», présentée le 25 avril 1989, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

¹⁾ RS 161.1

1. Bernhard Böhi, Zollweidenstrasse 31, 4142 Münchenstein
 2. Rosemarie Böhi, Rufacherstrasse 30, 4055 Basel
 3. Werner Brauen, Asylstrasse 46, 3063 Ittigen
 4. Gilbert Della Valle, Dürrenmattweg 10, 4123 Allschwil
 5. Joëlle Della Valle, Dürrenmattweg 10, 4123 Allschwil
 6. Patrik Weidmann, Brünligasse 2, 4116 Metzerlen
 7. Jürg Wick, Grossackerstrasse 94, 8041 Zürich.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «contre les manœuvres dilatoires dans le traitement des initiatives populaires» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, président: M. Bernhard Böhi, Zollweidenstrasse 31, 4142 Münchenstein, et publiée dans la Feuille fédérale du 16 mai 1989.

2 mai 1989

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

32863

**Initiative populaire fédérale
«contre les manœuvres dilatoires dans le traitement des initiatives
populaires»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 121^{ter} (nouveau)

¹ Toute initiative populaire doit être soumise au verdict du peuple et des cantons dans les deux ans qui suivent son dépôt.

² Lorsque des motifs suffisants le justifient, le Conseil fédéral peut, en accord avec le comité d'initiative, décider d'un report raisonnable de la date à laquelle la votation populaire sur l'initiative aura lieu.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

L'article 121^{ter} de la constitution fédérale s'applique à toutes les initiatives populaires qui ont été déposées après son acceptation par le peuple et les cantons.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.05.1989
Date	
Data	
Seite	1449-1451
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 780

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.